



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction de la Coordination Interministérielle  
Et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

## ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

### PROJET D'AMÉNAGEMENT FONDS DE JARDINS – GRANDE RUE COMMUNE DE SAINT-JOUAN DES GUERETS

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs ;

VU la convention d'action foncière signée entre la commune de Saint-Jouan des Guérets et l'Etablissement Foncier de Bretagne en date du 11 janvier 2013, modifiée par avenant en date du 29 mars 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jouan des Guérets, lors de sa séance du 13 mars 2018, sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des terrains nécessaires au projet en vue de l'aménagement du projet susvisé ;

VU les dossiers transmis en vue d'être soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et à la cessibilité des biens nécessaires pour la réalisation de cette opération ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le plan parcellaire ;

VU la décision du 19 mars 2019 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné madame Michèle PHILIPPE, en qualité de commissaire enquêtrice ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 avril 2019 prescrivant, sur le territoire de la commune de Saint-Jouan des Guérets l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'aménagement « Fonds de jardins – Grande Rue » ;

VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux articles R 112-4 et R 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'enquêtes a été publié, affiché et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés à la mairie de Saint-Jouan des Guérets pendant vingt-un jours consécutifs, du jeudi 09 mai au mercredi 29 mai 2019 inclus ;

VU les exemplaires des journaux « OUEST-FRANCE » et « LE PAYS MALOUIN » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture des enquêtes ;

VU le rapport de la commissaire enquêtrice sur l'utilité publique de l'opération et son avis favorable au projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement « Fonds de jardins – Grande Rue » par la commune de Saint-Jouan des Guérets ou son concessionnaire, l'Etablissement Public Foncier de Bretagne sur le territoire de la commune de Saint-Jouan des Guérets.

**ARTICLE 2** – La commune de Saint-Jouan des Guérets, ou son concessionnaire, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

**ARTICLE 3** – L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché en mairie. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de la commune de Saint-Jouan des Guérets et la Directrice Générale de l'EPF de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

RENNES, le / 9 AOUT 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le Tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.